

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-107

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 juin 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 juin 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances dans lesquelles M. L.C. a été convoqué au commissariat de Saint-Ouen, où il s'est présenté le 3 mars 2009.

> LES FAITS

Le 21 février 2009, M. L.C., de retour de vacances, a pris connaissance d'un message téléphonique laissé sur son répondeur, lui enjoignant de prendre contact avec le commissariat de Saint-Ouen au sujet d'une affaire le concernant. Après plusieurs tentatives infructueuses, il a réussi à joindre le policier qui souhaitait le rencontrer et qui lui a demandé de se présenter au commissariat le 3 mars à 16h30. Dès son arrivée, M. L.C. a été reçu par M. A.C., fonctionnaire de police, qui lui a posé plusieurs questions, d'abord concernant son état civil, puis sur sa situation personnelle. Lorsque M. L.C. a expliqué qu'il travaillait chez EDF, le policier lui a demandé s'il travaillait pour le journal « Le Parisien à Saint-Ouen le 17 septembre 2008 ». En entendant la réponse négative de M. L.C., le policier a mis fin à ses questions et lui a expliqué qu'il était en réalité à la recherche de son homonyme.

M. L.C. se plaint du fait que M. A.C. n'ait pas formulé d'excuses, il estime qu'il a été victime d'un « abus de pouvoir auquel s'ajoute de la pression psychologique inadmissible ».

> AVIS

La Commission estime que l'attitude de M. A.C. n'est pas susceptible de constituer un manquement à la déontologie de la sécurité.

Néanmoins, l'erreur sur la personne de M. L.C. est regrettable, d'autant plus qu'elle a engendré un vif ressentiment de sa part, qui aurait pu être évité si des excuses lui avaient été présentées. Il aurait été souhaitable qu'une telle démarche soit accomplie si elle ne l'a pas été.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 16 novembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS